

Sommaire

LE REGIME ET LA PROCEDURE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION p.4

- a) **La définition de la notion de système de vidéoprotection** p.4
- b) **La définition des différents types d'espaces ouverts au public pouvant être vidéoprotégés** p.5
 - 1. *La voie publique* p.5
 - 2. *Les lieux ou établissements ouverts au public* p.5
 - 3. *Le cas particulier du périmètre vidéoprotégé* p.6
- c) **Les lieux non ouverts au public** p.6

LA CONSTITUTION DU DOSSIER ET LE LIEU DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION p.7

- a) **Le lieu du dépôt de la demande : le principe de la compétence territoriale du préfet et ses exceptions** p.7
 - 1. *Le critère de compétence du préfet lié au(x) lieu(x) d'implantation des caméras* p.7
 - 2. *Le cas des systèmes de vidéoprotection dont le champ d'application dépasse le périmètre d'un département* p.7
 - 3. *La compétence de la CNIL* p.7
 - 4. *Les cas de compétence mixte* p.8
- b) **Les personnes autorisées à installer un système de vidéoprotection** p.8
- c) **Les pièces du dossier** p.9
 - 1. *Le cas général* p.9
 - 2. *Les cas particuliers* p.10

LA CONSULTATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION p.11

- a) **Sa composition** p.11
- b) **Son fonctionnement** p.11
 - 1. *Le champ de sa consultation* p.12
 - 2. *Le délai de consultation* p.13
 - 3. *Les personnes ou services auditionnés* p.13
 - 4. *Le remboursement des frais et la rémunération des membres de la commission* p.13
 - 5. *Les autres règles de fonctionnement* p.14
- c) **Les relations de la commission départementale avec la Commission nationale de la vidéoprotection** p.14

LE ROLE ET LES COMPETENCES DU PREFET DE DEPARTEMENT p.15

- A- **Le contrôle a priori** p.15
 - a) **Le contrôle des finalités** p.15

1. <i>La vidéoprotection de voie publique</i>	p.15
2. <i>La vidéoprotection des lieux ou établissements ouverts au public</i>	p.15
b) <u>Le contrôle de proportionnalité</u>	p.15
1. <i>L'exposition particulière à des risques d'agression ou de vol</i>	p.16
2. <i>L'exposition particulière à la menace terroriste</i>	p.16
3. <i>La motivation des décisions</i>	p.16
c) <u>Les limites tenant à la nature des images visionnées et à leur lieu de visualisation</u>	p.16
1. <i>Le visionnage des images à l'étranger</i>	p.16
2. <i>Le visionnage de la voie publique</i>	p.17
d) <u>Les limites à la délégation des tâches de visionnage de vidéoprotection</u>	p.17
B- <u>Les pouvoirs de prescription et de proposition du préfet</u>	p.18
a) Le délai minimum de conservation des images et les précautions utiles	p.18
b) Le pouvoir de proposition à l'égard des communes	p.18
c) Les services de l'Etat destinataires des flux d'images	p.19
d) La prescription de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection	p.19
e) Les autres régimes juridiques en lien avec la vidéoprotection	p.20
C- <u>Les autorisations : durée, modification, motivation et abrogation</u>	p.21
a) La durée des autorisations préfectorales	p.21
b) La procédure de renouvellement des demandes d'autorisation	p.21
c) La notion de modifications substantielles et les cas d'abrogation	p.22
<u>LE CONTROLE A POSTERIORI DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION ET LES SANCTIONS</u>	p.23
A- <u>Les autorités chargées du contrôle et la nature de leur contrôle</u>	p.23
a) La commission départementale de vidéoprotection	p.23
b) La Commission nationale de l'informatique et des libertés	p.23
c) Le préfet	p.23
B- <u>Les modalités de la visite du contrôle</u>	p.24
a) L'initiative du contrôle	p.24
b) Les modalités de la visite de contrôle	p.24
C- <u>Les voies de recours</u>	p.25
D- <u>Les suites du contrôle</u>	p.25
a) <u>Les sanctions administratives</u>	p.25
1. <i>La fermeture administrative</i>	p.25
2. <i>L'abrogation de l'autorisation administrative</i>	p.25
b) <u>Les sanctions pénales</u>	p.26
<u>LES GARANTIES LEGALES ACCORDEES AUX CITOYENS</u>	p.27
A- <u>L'information</u>	p.27

- B- Le droit d'accès p.27
- C- Les interdictions de visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation p.28

LE CAS PARTICULIER DU TRANSFERT D'IMAGES DES PARTIES COMMUNES D'IMMEUBLES D'HABITATION VERS LES SERVICES DE POLICE p.29

- A- La procédure de mise en œuvre p.29
- a) L'installation du système de vidéoprotection p.29
- b) Les étapes préalables au transfert des images p.29
- B- Les conditions de mise en œuvre p.30
- a) Les conditions générales p.30
- b) Les conditions tenant à la transmission des images aux services de police municipale p.30

DÉFINITIONS ET CRITÈRES D'APPLICATION DU RÉGIME JURIDIQUE RELATIF À LA VIDÉOPROTECTION

Pour relever du régime d'autorisation préfectorale fixé par les titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure (articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1), un système de vidéoprotection doit réunir deux critères : d'une part, il doit permettre l'enregistrement ou/et le visionnage de flux d'images, d'autre part, ces opérations doivent porter sur la voie publique ou dans un lieu ou établissement ouvert au public.

a) La définition de la notion de système de vidéoprotection

Un système de vidéoprotection comporte au moins une caméra et un moniteur, c'est-à-dire un écran permettant la visualisation des images. Peu importe que le moniteur soit ou non situé dans le même local que la ou les caméras ; que les caméras, fixes ou orientables, fonctionnent de manière permanente ou non ; que le dispositif prenne des images de manière séquentielle ou aléatoire, visionnées en temps réel ou en différé, sur place ou dans un lieu distant.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, échappent à la définition de système de vidéoprotection et n'entrent pas dans le champ d'application des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure :

- le système prenant uniquement des photographies ;
- le système dans lequel les écrans de visualisation sont installés à la vue de tous et ne permettent pas l'enregistrement ;
- les dispositifs mobiles de captation d'images utilisés par la police ou la gendarmerie nationales (« caméras embarquées », « caméras piétons », caméras utilisées pour filmer des rassemblements sur la voie publique) ;
- la diffusion de flux vidéo sur un site internet ou sur un écran de télévision visible de quiconque (vidéo sur un blog ou reportage télévisé).

En revanche, les systèmes de vidéoprotection dont les images sont transmises par internet et consultées, à distance, par les seules personnes responsables du système entrent dans le champ des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure.

La loi ne se prononce pas sur la technologie utilisée. Elle définit seulement les principales modalités de fonctionnement des systèmes et fixe des normes techniques (par arrêté du 3 août 2007- annexes techniques publiées au JO du 25 août 2007).

Enfin, dès lors qu'une prise de vue est insusceptible de porter atteinte à la vie privée, on peut considérer que sa mise en œuvre n'entre pas dans le champ des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure et ne requiert pas d'autorisation préfectorale. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'une entreprise de transports visionne la voie publique devant un bus ou un tramway pour former ses conducteurs et floute les images de façon à ne pouvoir identifier ni les personnes ni le numéro d'immatriculation des véhicules. Il en va de même pour un système de surveillance des crues sur une voie d'eau, du moment qu'aucune image ne permet d'identifier une personne ou un bateau.

b) La définition des différents types d'espaces ouverts au public pouvant être vidéoprotégés

Le régime d'autorisation de l'article L.252-1 (auquel renvoie l'article L.223-1) du code de la sécurité intérieure ne s'applique qu'à la protection de la voie publique et des lieux ouverts au public.

1. La voie publique

La notion de voie publique n'est juridiquement pas très précisément définie. Toutefois, le critère déterminant est celui de la circulation : la voie publique est en effet libre d'accès et constituée d'espaces *affectés à la circulation générale*. Le juge administratif a en effet considéré que n'ont pas le caractère de voies publiques, des places publiques non affectées à la circulation générale (CE, 22 avril 1960, Ass. *Sieur Berthier*, Lebon p.264 et CE, 21 mars 1984, *Cne de Barben c/ Cts Chaumard*, Lebon T.519). Une voie publique peut dès lors s'assimiler à une voie de communication. En revanche, des voies piétonnes restent des voies publiques (CE, 11 décembre 1985, *Ville d'Annecy*, Lebon p.369 ; CE, 3 juin 1994 : *Cne de Coulommiers*, Lebon p. 287 ; CE, Référé, 14 mars 2011, *Cne de Gallius*, n°347345), de même que des voies privées ouvertes à la circulation générale (CE, 15 juin 1998, *Cne de Claix*, n°171786).

Il peut aussi être considéré qu'une voie publique affectée à la circulation générale peut comprendre une zone publique telle que définie à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile, dont les conditions d'accès, de circulation et de stationnement des véhicules sont fixées par arrêté du représentant de l'Etat (article L.6332-2 du code des transports).

2. Les lieux ou établissements ouverts au public

Au sens de la jurisprudence des juridictions de l'ordre judiciaire, est un lieu ou un établissement ouvert au public « un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions » (TGI de Paris, 23 octobre 1986, Gaz. Pal. du 8 janvier 1987). Ainsi, l'acquiescement d'un droit d'entrée ne fait pas obstacle à ce qu'un lieu soit regardé comme ouvert au public (une piscine par exemple). S'agissant de locaux à usage d'habitation, que leur accès soit physiquement limité ou non (par un code d'accès par exemple), ils ne sont pas considérés comme des lieux ouverts au public. De même, les espaces extérieurs d'une copropriété (parkings ou espaces verts par exemple) seront considérés comme non ouverts au public.

En outre, d'un point de vue architectural, les lieux ouverts au public sont des espaces clos, non couverts ou partiellement couverts. Ils font l'objet d'aménagements pour recevoir du public (CE, 11 décembre 1985, *Ville d'Annecy*, Lebon p.369). Les établissements ouverts au public sont quant à eux des espaces clos et couverts.

L'appartenance au domaine public par application du critère de l'affectation à l'usage de tous est aussi un critère d'appréciation des lieux ou établissements ouverts au public (Cons. d'État, Ass., 22 avril 1960, *Berthier*, Lebon, p. 264). Néanmoins, le critère de domanialité ne peut être retenu isolément puisqu'un lieu ou établissement privé accessible à quiconque sera

considéré comme un lieu ouvert au public. Entrent notamment dans cette dernière catégorie les magasins ou les centres commerciaux.

3. *Le cas particulier du périmètre vidéoprotégé*

La notion de périmètre vidéoprotégé permet, au lieu d'autoriser l'installation d'une ou plusieurs caméras précisément situées, de définir une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré des besoins du maître d'ouvrage. Comme indiqué au deuxième alinéa du 11° de l'article premier du décret n°96-926 du 17 octobre 1996, cette formule convient à des lieux de configuration complexe, tels que des ensembles immobiliers ou fonciers, certaines voies publiques ou lieux et établissements ouverts au public, qui posent les questions identiques en termes de sécurité publique. S'agissant des voies publiques, il peut s'agir d'un quartier piétonnier, du centre d'une ville comportant une place centrale et les rues adjacentes. S'agissant des lieux ouverts au public, peuvent être concernés l'enceinte d'une gare de taille importante ou les bâtiments d'une grande surface commerciale.

Un périmètre de voie publique ne peut couvrir la totalité ou la quasi-totalité du territoire d'une commune. Le juge ne manquerait pas de censurer une telle mesure en raison de son caractère général et absolu.

c) Les lieux non ouverts au public

Les établissements, voies et lieux non ouverts au public sont ceux dont l'accès est réservé à certaines personnes. Entrent dans cette catégorie, les établissements scolaires ou les parties d'un hôtel accessibles aux seuls clients. Comme pour les lieux ouverts au public, le paiement d'un droit d'entrée ou le critère de domanialité, ne peuvent constituer les seuls critères de qualification d'un lieu ouvert ou non au public.

Aucune autorisation préfectorale n'est donc requise pour les dispositifs permettant de visionner des lieux privés ou des lieux de travail non ouverts au public. Pour autant, ces systèmes peuvent relever d'autres régimes juridiques. A titre d'exemple, le code du travail prescrit l'information des salariés avant la mise en œuvre d'un moyen de vidéoprotection sur le lieu de travail.

En sus de ces législations particulières, dans les lieux non ouverts au public, dès lors que les conditions d'enregistrement et d'identification explicitées par la circulaire susmentionnée du 14 septembre 2011 sont remplies, il y a lieu d'appliquer la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de saisir la CNIL.

LA CONSTITUTION DU DOSSIER ET LE LIEU DE DEPOT DE LA DEMANDE D'AUTORISATION (chap.I décret n°96-926)

a) Le lieu du dépôt de la demande : le principe de la compétence territoriale du préfet et ses exceptions

1. *Le critère de compétence du préfet lié au(x) lieu(x) d'implantation des caméras*

Le dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection doit être déposé à la préfecture du lieu d'implantation des caméras. Le fait que le dispositif comporte un centre de traitement des images éloigné de ce lieu n'affecte pas la compétence du préfet du lieu d'implantation des caméras.

Le dépôt d'un dossier, dès lors que celui-ci est complet, donne lieu à délivrance d'un récépissé qui fixe le point de départ des délais légaux. Le dossier est réputé complet lorsqu'il comporte l'ensemble des documents requis par l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1996 et que les informations fournies au titre d'une catégorie de documents sont suffisamment précises. Le caractère limitatif de la liste des informations ne fait en effet pas obstacle à ce que vous demandiez des précisions utiles.

2. *Le cas des systèmes de vidéoprotection dont le champ d'application dépasse le périmètre d'un département*

L'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 18 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011) prévoit l'hypothèse où des caméras dépendant d'un même système de vidéoprotection sont implantées sur les territoires de plusieurs départements (à l'exemple d'un réseau autoroutier ou d'un système de vidéoprotection installé dans un véhicule traversant plusieurs départements et filmant seulement l'intérieur du véhicule).

Dans ce cas, la demande d'autorisation est déposée à la préfecture du lieu d'implantation du siège social du demandeur même si aucune caméra ou aucun moniteur n'est implanté dans ce département. Le préfet compétent pour délivrer l'autorisation d'installation est celui du département du siège social en question, après avis de la commission départementale relevant de son ressort territorial. Ainsi, si un système de vidéoprotection est installé par RFF le long de voies ferrées traversant plusieurs départements ou à bord d'un train interrégional, le préfet compétent sera le Préfet de police à Paris, lieu du siège social de la SNCF.

En application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure (ancien III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995), les préfets concernés par le circuit d'implantation des caméras seront informés de l'autorisation délivrée par le préfet qui en est l'auteur.

3. *La compétence de la CNIL*

Echappent au régime juridique prévu par les titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure les dispositifs de vidéoprotection reliés à des traitements automatisés de données à caractère personnel, c'est-à-dire ceux où les images sont associées à l'identité des personnes qui y apparaissent. Le législateur a en effet prévu que ces dispositifs suivent le régime spécial applicable aux traitements de données à caractère personnel. Ils doivent donc

faire l'objet des formalités préalables auprès de la CNIL sur le fondement de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « informatique et libertés ».

Il faut souligner que le législateur n'a pas regardé l'image d'une personne comme étant, en elle-même, une donnée à caractère personnel, c'est-à-dire une donnée permettant de l'identifier directement ou indirectement. Dans les lieux ouverts au public, cette possibilité d'identification directe ou indirecte résulte en réalité de la connexion, opérée par un traitement, entre des données relatives aux images et d'autres données relatives à son identité. Les demandes tendant à l'autorisation de tels systèmes doivent donc être transmises à la CNIL.

Enfin, le régime d'autorisation préfectorale des articles L.223-1 et L.252-1 du code de la sécurité intérieure n'est pas exclusif d'autres régimes d'autorisation qui peuvent, le cas échéant, être applicables à un dispositif de vidéoprotection (par exemple, les régimes résultant du code des postes et communications électroniques, lorsque les dispositifs empruntent les réseaux publics ou de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, lorsqu'il est recouru à des réseaux câblés). Ce régime peut également se cumuler avec un régime spécial rendant obligatoire l'installation d'un système de vidéoprotection (tel que celui issu de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos).

4. Les cas de compétence mixte

Un système de vidéoprotection dont certaines caméras filment l'intérieur d'un établissement non ouvert au public et d'autres visionnent ses abords immédiats ou une partie de l'établissement ouverte au public sera considéré comme un système mixte pouvant relever à la fois de la loi du 6 janvier 1978 pour les caméras filmant des personnes se trouvant habituellement dans l'établissement et aussi des dispositions des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure pour la ou les caméras filmant la voie publique. Tel sera le cas d'un système dont certaines caméras filment les espaces d'un hôpital réservées aux seuls patients et d'autres filment le hall d'accueil et les abords extérieurs immédiats.

Ces systèmes de vidéoprotection mixtes sont soumis à autorisation préfectorale pour les parties ouvertes au public et à une saisine de la CNIL pour les parties non accessibles au public si, dans ces lieux, la majorité des personnes filmées sont reconnaissables par la personne chargée de visionner les images et si les images sont enregistrées (voir supra I-A-c).

b) Les personnes autorisées à installer un système de vidéoprotection (cas des EPCI)

Au titre des articles L.251-2 et L.223-1 du code de la sécurité intérieure, la personne pouvant déposer une demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection est une personne morale, « *autorité publique* » ou « *personne morale de droit privé* » ayant la compétence pour le faire. Pour autant, une personne physique peut solliciter une autorisation dans la mesure où elle est responsable du système (cas des petits commerces par exemple).

Bien que l'article L.252-1 ne fixe pas la vérification de la capacité juridique du demandeur comme condition de recevabilité du dossier, il appartient au préfet de l'apprécier dans le cadre du contrôle de proportionnalité qu'il effectue au regard des finalités du système projeté (voir II.A). En effet, seule la personne compétente pour mettre en œuvre l'une des finalités fixées

aux articles L.251-2 et L.223-1 du code de la sécurité intérieure peut être autorisée à installer un système de vidéoprotection.

Par ailleurs au titre de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure, le législateur a prévu la possibilité pour les communes de mutualiser la gestion de leurs systèmes de vidéoprotection. En effet, aux termes de l'article L.132-14 du code de la sécurité intérieure : *« Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L.251-2, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéoprotection. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images ».*

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut donc décider de l'installation de dispositifs de vidéoprotection de la voie publique, sous réserve de l'accord des communes concernées, à la stricte condition d'exercer la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance. En aucun cas, le président de l'EPCI n'est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection dont il est chargé de l'installation et de l'entretien (voir II-A-d).

Les structures de coopération intercommunale qualifiables d'EPCI sont les syndicats de communes (article L.5212-1 du CGCT), les communautés de communes (article L.5214-1 du CGCT), les communautés urbaines (article L.5215-1 du CGCT), les communautés d'agglomération (article L.5216-1 du CGCT) et les métropoles (articles L.5217-1 du CGCT). Les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, en matière de politique de la ville, les dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

c) Pièces du dossier

1. Le cas général

Le contenu du dossier de demande d'autorisation est décrit à l'article 1^{er} du décret n°96-926 du 17 octobre 1996. La liste des pièces constitutives du dossier administratif et technique accompagnant la demande d'autorisation est limitative.

La composition du dossier varie principalement en fonction des quatre situations suivantes :

- le dispositif de vidéoprotection visionne la voie publique ;
- le dispositif visionne un lieu ou établissement ouvert au public et comporte huit caméras ou plus ;
- le dispositif visionne un lieu ou établissement ouvert au public et comporte moins de huit caméras ;
- la demande porte sur la création d'un périmètre vidéoprotégé.

Le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 a modifié la composition du dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de délégation du visionnage des images de vidéoprotection. Dans ce cas, doivent également être produits une copie des autorisations et agréments des personnes chargées du visionnage des flux vidéo. Cette nouvelle obligation ne sera applicable qu'à compter du 23 décembre 2012 (voir II-A-d).

A compter de cette date, si lors du dépôt de la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dont le visionnage des images sera délégué, le demandeur ne dispose pas de la copie des cartes professionnelles des agents de sécurité mis à sa disposition, le préfet peut assortir son arrêté d'autorisation d'une réserve conditionnant la validité de l'autorisation à la production de ces pièces.

2. Les cas particuliers

Dans les cas particuliers évoqués aux articles 2, 3 et 4 du décret du 17 octobre 1996, le dossier de demande peut être allégé à condition que le pétitionnaire en justifie. Peuvent ne pas y figurer des éléments dont la divulgation serait contraire à des impératifs de sécurité publique (informations dont la divulgation nuirait à la protection d'un bâtiment public, comme une préfecture par exemple, emplacement de radars mobiles), de défense nationale ou de sécurité privée (emplacement des valeurs se trouvant dans une banque ou d'objets d'art, par exemple).

Les établissements bancaires sont ainsi dispensés de produire un plan de détail et un plan de masse. Toutefois, lorsque des caméras sont installées en façade, leur champ de vision avec l'indication des entrées des immeubles riverains doit être précisé afin que la commission puisse apprécier l'atteinte éventuelle aux droits des tiers dont la loi entend assurer la protection.

Comme les établissements bancaires, les entreprises de transport de fonds, dont les abords immédiats des locaux sécurisés sont sous vidéoprotection, sont dispensées de la production d'un plan de masse, pour autant elles sont tenues de préciser le champ de vision des caméras.

S'agissant de sociétés comportant de nombreuses filiales, une désignation fonctionnelle comportant une adresse et un numéro de téléphone est, dans ce cas, considérée comme suffisante.

LA CONSULTATION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE VIDEOPROTECTION (chap. II du décret n°96-926)

a) Sa composition

La commission départementale de vidéoprotection est instituée par arrêté préfectoral. Elle est composée de quatre membres, chacun disposant d'un suppléant :

- un président, magistrat du siège ou magistrat honoraire, désigné par le premier président de la cour d'appel ;
- un maire, désigné par la ou les associations départementales des maires, ou, à Paris, un conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement désigné par le Conseil de Paris ;
- un représentant désigné par la ou les chambres de commerce et d'industrie territorialement compétentes ;
- une personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence par le préfet, ou, à Paris, par le préfet de police.

Dans le cas où il existe plusieurs associations des maires ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie, leurs présidents sont invités à rechercher un accord sur un seul nom pour ce qui concerne le titulaire et le suppléant. Dans le cas où un tel accord ne pourrait être obtenu, il appartient au préfet de choisir le représentant de ces associations ou organismes parmi les candidatures qui vous auront été soumises.

Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission départementale est nommé pour trois ans. En application de l'article 4 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, en cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre de la commission a été désigné, le membre nouvellement désigné est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Cette règle permet le renouvellement complet de la commission tous les trois ans. Les mandats sont renouvelables une seule fois.

Le décret du 17 octobre 1996 réserve par ailleurs le soin au préfet de désigner une personnalité qualifiée. Cette personne doit être choisie en raison de sa compétence dans un domaine présentant un lien avec la vidéoprotection. Peut ainsi être d'associée aux travaux de la commission toute personne détenant une connaissance de la technique employée, une compétence dans le domaine de la sécurité publique ou dans le domaine des droits fondamentaux. Cette personne qualifiée ne saurait être un agent public en fonction dans les services préfectoraux ou dans les services de police ou unités de gendarmerie.

b) Son fonctionnement

Pour les règles de fonctionnement non prévues par le décret du 17 octobre 1996, il y a lieu de faire application des dispositions du décret du 8 juin 2006 relatif susmentionné.

1. Le champ de sa consultation

La commission départementale est, sauf les exceptions de la défense nationale (article L.252-1 du code de la sécurité intérieure) ou des cas d'urgence (articles L.223-4, L.223-5, L.252-6 et L.252-7 du code de la sécurité intérieure) consultée préalablement à la décision

préfectorale sur toutes les demandes d'autorisation de vidéoprotection et de modification de systèmes existants.

Dans certains cas d'urgence, le préfet a la faculté de prendre un arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sans avis préalable de la commission départementale pour une durée de quatre mois maximum. Cette procédure exceptionnelle vise à accélérer le traitement de deux types de situations : les demandes présentées par des pétitionnaires exposés de manière soudaine à des risques terroristes ou les manifestations ou rassemblement de grande ampleur dont vous êtes informés dans un délai trop bref pour réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Les événements visés par cette procédure d'autorisation provisoire sont ceux présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes et des biens en raison du nombre de personnes attendues ou/et de la nature de la manifestation.

Dans ces cas d'urgence, le président de la commission départementale doit être informé sans délai, par le préfet, de sa décision d'appliquer cette procédure d'urgence. Celui-ci aura alors la possibilité de réunir la commission pour qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de cette procédure. Contrairement à la procédure de droit commun, cet avis interviendra postérieurement à votre arrêté d'autorisation provisoire et seulement si la manifestation ou le rassemblement n'a pas encore pris fin.

Si le demandeur souhaite maintenir son dispositif après l'expiration du délai de quatre mois, il devra présenter une demande d'autorisation, qui sera instruite selon la procédure de droit commun. La délivrance d'une autorisation provisoire ne préjugera pas nécessairement du sens de la décision statuant sur cette demande, qui pourra tenir compte d'éléments portés à votre connaissance postérieurement à cette délivrance.

2. Le délai de consultation

L'avis de la commission ne lie pas le préfet. Contrairement aux décisions de refus émises par les préfets, les avis de la commission n'ont pas à être motivés¹.

Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa saisine, la commission n'a pas rendu son avis, cet avis est réputé donné. Le préfet peut alors prendre sa décision. Cependant, avant l'expiration de ce délai de trois mois, la commission siégeant en formation plénière peut demander à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois, dont l'octroi est de droit.

Le sens de l'avis de la commission n'est jamais indiqué sur l'arrêté préfectoral². Le demandeur ne peut en prendre éventuellement connaissance, et seulement lorsque la décision du préfet est intervenue, que dans le cadre d'une demande d'accès aux documents administratifs dans les conditions définies par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Même si le silence du préfet ne peut valoir autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection, il est préférable, en cette matière, qu'il soit statué par des décisions

¹ Dans son jugement du 7 décembre 2006 (M. Gérard Granados, n° 0300548), le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, a indiqué que les avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance n'avaient pas été motivés, considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'impose.

² Dans son jugement du 30 avril 2002, (M. Charles Peter, n° 9816366/3), le tribunal administratif de Paris a considéré que n'était pas une irrégularité dans le déroulement de la procédure de consultation de la commission départementale, le fait que le requérant n'ait eu connaissance que de certains extraits du procès-verbal de ladite commission.

explicites. Dans la mesure où le silence du préfet vaut rejet de la demande à l'expiration d'un délai de quatre mois, il ne peut se prononcer explicitement que si les avis de la commission sont rendus dans un délai bref. C'est pourquoi, dans la mesure du possible, la commission est invitée à rendre ses avis dans un délai de deux mois. Il est à noter que le préfet peut toujours accorder une autorisation alors que le délai de quatre mois est expiré.

3. Les personnes ou services auditionnés

La commission peut demander à entendre le pétitionnaire et, le cas échéant, solliciter l'avis de toute personne qualifiée qui lui paraîtrait indispensable pour l'examen d'un dossier particulier. En application de l'article 11 du décret de 1996, elle est, en tout état de cause, tenue d'entendre, en fonction des affaires traitées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale (ou organisme assimilé outre-mer) éventuellement représenté par le référent sûreté formé à cet effet ou un agent des douanes ou des services d'incendie et de secours. Cette audition d'un responsable de la sécurité joue un rôle déterminant dans l'appréciation que la commission porte sur l'intérêt qui s'attache à l'implantation d'un dispositif. Elle permet à la commission d'exercer le contrôle de proportionnalité qui se trouve au centre de sa mission.

La présence du pétitionnaire devant la commission n'est pas obligatoire lors de l'examen de son dossier. Il est préférable que cette solution soit réservée aux dossiers complexes ou faisant appel à une technologie nouvelle (nouvelle pour les membres de la commission). Lorsqu'il est convié devant la commission, le pétitionnaire expose son projet et répond aux questions des membres de la commission et il se retire pour que la commission puisse délibérer.

4. Le remboursement des frais et la rémunération des membres de la commission

L'article 12 du décret n° 96-926 pose le principe du remboursement des frais de transports et de séjours des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection d'une part et celui de leur rémunération sous forme de vacations, d'autre part.

S'agissant du remboursement des frais de transport et de séjour, l'article 12 renvoie au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ainsi, chacun des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, qu'il soit titulaire ou suppléant, peut bénéficier du remboursement de ses frais dans les conditions et suivants les modalités posées par le décret de 2006 susvisé.

Les bénéficiaires des frais de rémunération sont les présidents des commissions départementales, magistrat du siège ou magistrat honoraire en application de [l'arrêté du 30 mai 1997](#) dont l'article premier fixe le mode de calcul de la rémunération du magistrat président de la commission.

La prise en charge financière de la rémunération et des frais de déplacement des membres de la commission départementale doit être imputée sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

5. Les autres règles de fonctionnement

Le secrétariat de la commission départementale est assuré par un agent de la préfecture.

Hormis le cas où la commission exerce une mission de contrôle, elle se réunit sur convocation du préfet et non sur celle de son président (article 5 du décret n° 2006-672).

La commission départementale n'a pas vocation à se rendre sur place sauf en cas de contrôle. Aucune disposition du décret ne le prévoit d'ailleurs. L'hypothèse dans laquelle la commission déciderait de confier à l'un de ses membres la mission de se rendre sur place afin d'éclairer son avis ne peut être réservée qu'aux situations exceptionnelles, tenant à la complexité ou à l'originalité du système de vidéoprotection, à une configuration particulière des lieux.

Les autres règles de fonctionnement de la commission départementale non prévues par le décret du 17 octobre 1996 mais par les dispositions du décret du 8 juin 2006 concernent : les conditions de remplacement d'un membre (article 4), l'audition de personnes extérieures (article 6), les moyens de participation au débat (article 7), le délai de convocation (article 9), la remise d'un mandat à un membre de la commission (article 10), le quorum (article 11), le vote (articles 12 et 13) et le procès-verbal de réunion (article 14).

c) Les relations de la commission départementale avec la Commission nationale de la vidéoprotection

Comme indiqué dans la circulaire IOCD11008861 C du 28 mars 2011, la Commission nationale de la vidéoprotection dont l'existence a été consacrée par l'article 24 de la loi du 14 mars 2011 (codifié aux articles L.251-5 et L.251-6 du CSI), a été investie d'une mission générale de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection.

Sans revêtir le caractère et le rôle d'une instance hiérarchique à l'égard des commissions départementales de systèmes de vidéoprotection, elle œuvre à l'harmonisation des pratiques et apporte son expertise technique en particulier lorsqu'elle est saisie de situations constituant un manquement ou de toute autre difficulté.

Dans cet esprit, le législateur a souhaité ouvrir aux commissions départementales la possibilité de saisir la Commission nationale de la vidéoprotection.

LE ROLE ET LES COMPETENCES DU PREFET DE DEPARTEMENT

A- Le contrôle a priori

a) Le contrôle des finalités

Les finalités pour lesquelles un système de vidéoprotection peut être autorisé diffèrent selon que le système de vidéoprotection visionne la voie publique ou un établissement ou un lieu ouvert au public et selon qu'il est installé par une autorité publique ou une personne privée.

1. La vidéoprotection de voie publique

L'installation, par une autorité publique, d'un système de vidéoprotection sur la voie publique peut être autorisée aux fins suivantes :

- la protection des bâtiments, des installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- la régulation des flux de transport ;
- la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention de certaines infractions douanières dans des zones qui y sont particulièrement exposées ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la prévention de risques naturels ou technologiques ;
- le secours aux personnes et défense contre l'incendie ;
- la sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction.

La faculté de filmer la voie publique est également ouverte aux personnes privées. Cette faculté est strictement limitée puisque le visionnage ne peut porter que sur les abords immédiats des immeubles et dans la seule finalité de prévention d'actes terroristes.

2. La vidéoprotection des lieux ou établissements ouverts au public

Les lieux et établissements particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou à des actes de terrorisme peuvent être sous vidéoprotection. Dans ces lieux ou établissements, l'installation du système est ouverte tant aux personnes publiques que privées dans les limites détaillées aux points c) et d) qui suivent.

b) le contrôle de proportionnalité

Le préfet est chargé de veiller à ce que les systèmes de vidéoprotection ne portent pas une atteinte excessive au droit de chacun au respect de sa vie privée, au regard de l'intérêt qu'ils présentent en termes de sécurité ou d'ordre public. Il exerce donc à cet égard un contrôle de proportionnalité qui constitue le cadre traditionnel d'appréciation des mesures de police administrative, au regard du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui proclame le droit de chacun au respect de sa vie privée. Différents éléments sont susceptibles de guider son appréciation en la matière (nécessité avérée de la vidéoprotection, ampleur du dispositif, durée de conservation des images, etc...).

1. L'exposition particulière à des risques d'agression ou de vol

L'existence de l'exposition à un tel risque doit s'apprécier au regard de chaque dossier. Peuvent, à titre d'exemple, être retenus pour conclure à l'existence de ce risque : l'isolement ou l'ouverture tardive d'un commerce (centre commercial, station-service), la valeur des marchandises détenues (banque, bijouterie) ou leur nature (pharmacie), le nombre d'agressions ou de vols commis au même endroit ou dans des endroits comparables, ainsi que le niveau général de la délinquance dans la ville ou le quartier concerné.

L'intérêt de la vidéoprotection en termes de prévention de la délinquance doit conduire à considérer que ce risque est avéré, dans certains cas, alors que le lieu ou l'établissement à protéger n'a pas, au jour de la demande, connu d'agression ou de vol. Il appartient, à cet égard, au service de sécurité territorialement compétent de fournir, lors de son audition par la commission départementale, les informations relatives au niveau de risque dans le type d'établissement ou dans le quartier concerné.

2. L'exposition particulière à la menace terroriste

L'exposition particulière à la menace terroriste peut notamment être tenue pour remplie si le dispositif a pour vocation de protéger des lieux emblématiques d'institutions publiques, de certains groupes ou intérêts faisant notoirement l'objet de menaces, des lieux dans lesquels une éventuelle attaque aurait un retentissement particulier en raison du nombre des victimes potentielles. Elle peut également l'être lorsque sont en cause des lieux couverts par un plan de sécurité prévue par le code de la défense, le code de l'aviation civile ou le code des ports maritimes.

3. La motivation des décisions

Les décisions individuelles défavorables que constituent les arrêtés refusant l'installation d'un système de vidéoprotection doivent être motivées. Il est également souhaitable, dans la mesure où elles sont publiées et susceptibles d'être contestées, que les décisions *favorables* énoncent les considérations de droit et de fait qui en sont le fondement : nature de la technique envisagée, conformité du dispositif aux critères légaux, caractère proportionné de ce dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité. Ces autorisations énonceront aussi les prescriptions particulières prises par le préfet.

c) Les limites tenant à la nature des images visionnées et à leur lieu de visualisation

1. Le visionnage des images à l'étranger

Sauf accord international le prévoyant expressément, le visionnage, à l'étranger, d'images issues d'un système de vidéoprotection relevant de l'autorisation préfectorale prévue aux articles L.223-1 et L.252-1 du code de la sécurité intérieure est interdit. En effet, l'installation d'un tel dispositif se ferait sans que puisse être vérifié le respect des conditions légales tenant à la qualité des personnes autorisées à visionner les images, au droit d'accès aux images par les personnes filmées, au pouvoir de contrôle de la commission départementale et de la CNIL, au délai de conservation des images et à l'application des sanctions pénales.

2. Le visionnage de la voie publique

Au regard, d'une part, des finalités pour lesquelles un système de vidéoprotection de voie publique peut être installé et, d'autre part, de la décision de constitutionnalité n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, l'utilisation d'un système de vidéoprotection de voie publique relève de l'exercice d'un pouvoir de police administrative dont l'objet est d'assurer l'ordre public tel qu'il est défini à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales. En effet, le Conseil constitutionnel a qualifié le visionnage de voie publique de « *compétences de police administrative générale inhérentes à l'exercice de la "force publique" nécessaire à la garantie des droits* ». Ainsi, l'exercice de la police de la conservation du domaine public ne saurait suffire pour conférer à son détenteur la possibilité d'installer un système de vidéoprotection sur la voie publique.

Bien que non investies d'un pouvoir de police administrative, les sociétés concessionnaires d'autoroutes peuvent être regardées comme *des autorités publiques* en raison de leurs attributions en matière de régulation des flux routiers.

Par ailleurs, il découle du principe constitutionnel précité que la qualité d'agent public n'est pas suffisante pour permettre à ces agents de visionner la voie publique dès lors qu'ils ne sont pas investis de missions de police administrative ou judiciaire.

d) Les limites imposées en matière de délégation des tâches de visionnage de vidéoprotection

Comme indiqué dans la circulaire IOCD1108861C du 28 mars 2011, le Conseil constitutionnel, dans sa décision précitée du 10 mars 2011, a censuré la disposition législative qui permettait la délégation du visionnage des images de voie publique en faveur d'une autre personne publique ou privée. Cette décision repose sur le même fondement juridique que l'interdiction faite aux agents publics non investis de missions de police de visionner des images de voie publique.

Le principe constitutionnel ainsi posé a pour effet de limiter les cas d'externalisation en matière de vidéoprotection à la seule protection de lieux ou établissements ouverts au public en faveur des sociétés privées de sécurité régies par le livre 6 du code de la sécurité intérieure, comme en dispose expressément l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure. Conformément à la circulaire IOCD1135384C du 23 décembre 2011 relative à l'installation du conseil national des activités de sécurité privée, les sociétés privées de sécurité disposent d'un an, à compter du 23 décembre 2011, date d'entrée en vigueur du décret relatif au conseil national des activités privées de sécurité, pour demander l'autorisation d'exercice de l'entreprise, l'agrément du dirigeant, gérant ou associé et la carte professionnelle des agents chargés de cette activité, nécessaires à l'exercice des missions de vidéoprotection.

Ce principe a également pour effet d'interdire le recours à une autre personne publique délégataire du visionnage de voie publique.

Les seuls cas de mutualisation autorisés sont ceux prévus par les articles L.132-14 et L.512-2 du code de la sécurité intérieure qui permettent d'une part l'installation et l'entretien d'un système de vidéoprotection par un EPCI (voir I- b) et d'autre part, le recrutement et la mise à disposition d'un ou plusieurs agents de police municipale par un EPCI en faveur des

communes qui en sont membres. Les agents de police municipale ainsi recrutés peuvent visionner des images de vidéoprotection de voie publique de différentes communes, dans un centre de supervision commun, sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI et sous l'autorité hiérarchique de chacun des maires pour lesquels ils travaillent.

B- Les pouvoirs de prescription et de proposition du préfet (chapitre III du décret n° 96-926)

a) Le délai minimum de conservation des images et les précautions utiles

Le préfet a le pouvoir d'assortir de prescriptions une autorisation qu'il a délivrée.

L'article L.252-5 du code de la sécurité intérieure permet au préfet de fixer une durée minimale de conservation des images de vidéoprotection. Cette possibilité, qui ne doit pas être systématiquement mise en œuvre, peut concerner les systèmes mis en place par des opérateurs tels que des sociétés de transports publics ou des établissements ayant déjà fait l'objet de procédures judiciaires ou dont l'activité justifie une conservation plus longue que celle demandée lors de la demande d'autorisation. Comme indiqué dans la circulaire susmentionnée du 28 mars 2011, la durée de conservation peut être comprise entre quatre et dix jours. Les référents sûreté de votre département pourront utilement vous conseiller sur ce point.

En outre, l'article L.252-6 du code de sécurité intérieure autorise le préfet à prescrire toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.

S'agissant de la qualité des personnes chargées de l'exploitation et du visionnage, le préfet peut également prescrire l'indication d'un nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images, ainsi que leur désignation individuelle. Ces dernières précautions s'imposent *a fortiori* pour les personnes habilitées à visionner les enregistrements.

S'agissant des mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi, le préfet peut également prescrire certaines modalités de conservation des données ou demander un « floutage » des lieux privés filmés à titre accessoire.

b) Le pouvoir de proposition à l'égard des communes

L'article L.223-8 du code de la sécurité intérieure (issu de l'article 22 de la loi du 14 mars 2011) instaure la possibilité pour le préfet de demander à une commune de délibérer, dans un délai de trois mois, de la nécessité de mettre en place un système de vidéoprotection pour prévenir des actes de terrorisme visant les abords des installations d'importance vitale ou un intérêt fondamental de la Nation. Le nouvel article 14 du décret n°96-926 du 17 octobre 1996 encadre ce dispositif en prévoyant la motivation de la demande du préfet sous réserve des dispositions de l'article 413-9 du code pénal relatif au secret de la défense nationale.

La décision d'installation d'un système de vidéoprotection exercée dans le cadre du pouvoir d'incitation du préfet à l'égard d'une commune ou plusieurs communes doit se traduire par une convention de financement d'une durée maximale de cinq ans renouvelable. Cette convention doit porter sur la participation financière des collectivités et de l'Etat pour assurer

la maintenance et le fonctionnement du système installé.

c) Les services de l'Etat destinataires des flux d'images

Le préfet peut insérer dans son arrêté portant autorisation une prescription tendant à ce que les services de gendarmerie et de police nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours puissent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative.

Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que l'arrêté comporte les noms des fonctionnaires concernés. Il indiquera seulement que l'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Cet accès peut être prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation ou pour une période plus réduite, correspondant, par exemple, au déroulement d'un événement précisément identifié.

A tout moment, l'autorisation peut être modifiée pour prescrire l'accès de services de police et de gendarmerie. L'évolution des circonstances peut en effet rendre cet accès nécessaire, alors qu'il n'aurait pas été prévu au moment de la délivrance de l'autorisation initiale. Cette prescription prendra la forme d'un arrêté modificatif.

Il appartient au préfet qui prescrit l'accès aux images à des services de police, ou des unités de gendarmerie, de douanes ou d'incendie et de secours, de fixer le délai pendant lequel ces services peuvent conserver ces images. Ce délai ne peut excéder un mois. Au-delà de ce délai, le service destinataire des images doit détruire les images sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire. Le délai d'un mois est décompté à partir du moment où lesdits services ont reçu transmission des images ou y ont eu accès.

d) La prescription de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection

Cette faculté, énoncée à l'article L.223-2 du code de la sécurité intérieure, ne concerne que les lieux exposés à des risques terroristes. Ainsi, si de tels risques pèsent sur une voie publique, sur un lieu ou un établissement ouvert au public ou sur certains lieux privés, le préfet peut imposer, s'il l'estime utile et après avoir consulté la commission départementale de vidéoprotection (sauf en matière de défense nationale), l'installation de systèmes de vidéoprotection ou le renforcement des systèmes existants dans :

- **Les installations d'importance vitale**, au sens des articles L.1332-1 et suivants du code de la défense. Sont notamment concernés les centrales nucléaires, les installations dites « SEVESO » et les réseaux d'eau potable ;
- **Les infrastructures et les modes de transports publics de personnes.**

N'entrent pas dans le champ d'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure les transports qu'organisent pour leur propre

compte, à des fins privées, des personnes publiques ou privées. En revanche, cette disposition a vocation à s'appliquer à l'ensemble des entreprises de transport public, quel que soit le mode de transport (routier, aérien, maritime, fluvial, ferroviaire), ainsi qu'aux lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme (gares, aéroports, couloirs de métro...);

- **Les aéroports ayant une activité de trafic international.**

La loi a également prévu un régime de prescription d'installation d'un système de vidéoprotection en cas d'urgence et d'exposition particulière à un acte de terrorisme. Dans ce cas, le préfet a quatre mois pour recueillir l'avis de la commission départementale. La loi du 14 mars 2011 a élargi cette faculté aux cas de manifestation ou de rassemblement de grande ampleur présentant des risques pour la sécurité des personnes et des biens et dont le préfet est informé dans un délai ne lui permettant pas de réunir la commission départementale.

Si le responsable du lieu à protéger défère à l'invitation du préfet, il sera conduit à présenter une demande d'autorisation selon le régime de droit commun présenté plus haut.

En cas de refus d'un responsable de déférer à cette prescription préfectorale, le préfet peut délivrer une mise en demeure à son encontre. La persistance dans le refus de se conformer à cette prescription est passible d'une amende dont le montant peut aller jusqu'à 150 000€. Le préfet est alors fondé à saisir le procureur de la République lorsque l'intéressé persistera dans son refus de déférer, après une mise en demeure infructueuse.

e) Les autres régimes juridiques en lien avec la vidéoprotection

Pour mémoire, le droit positif comporte déjà un certain nombre de régimes qui invitent à s'interroger sur l'utilité d'un système de vidéoprotection, voire le rende obligatoire.

C'est notamment le cas :

- du décret n°97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels et commerciaux ;
- du décret n°97-47 du janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de garages ou parc de stationnement ;
- du décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements de locaux desservis par des personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds ;
- article L.111-3-1 du code de l'urbanisme relatif aux études de sécurité réalisées pour les projets immobiliers importants dans de grandes agglomérations ;
- arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

C- Les autorisations : durée, modification et abrogation

a) La durée des autorisations préfectorales

Avant l'adoption de l'article 1^{er} de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers, la durée des autorisations préfectorales d'installation de systèmes de vidéoprotection était délivrée de manière illimitée puisque leur durée n'était pas encadrée. En 2006, le législateur a fixé à cinq ans la durée de validité des autorisations préfectorales d'installation de système de vidéoprotection. Il a par ailleurs indiqué que les autorisations délivrées avant le 25 janvier 2006 avait une durée de validité de cinq ans à compter de la publication de cette loi au *Journal officiel*.

Toutefois, tenant compte du nombre élevé de systèmes de vidéoprotection autorisés avant cette date, l'article 18 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la programmation et la performance de la sécurité intérieure, codifié à l'article L.252-4 du CSI, a prévu, pour éviter un engorgement des préfetures et des commissions départementale si un trop grand nombre d'autorisations arrivait à terme simultanément, un échelonnement et un allongement des durées de validité des autorisations en fonction de la date de leur délivrance. Cette nouvelle disposition permet aux services de préfetures et aux commissions départementales de la vidéoprotection d'examiner les demandes de renouvellement dans des délais compatibles avec une réelle instruction des dossiers.

Ainsi, les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 2000 ont expiré le 24 janvier 2012, celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expireront le 24 janvier 2013 et celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expireront le 24 janvier 2014.

b) La procédure de renouvellement des demandes d'autorisation

Dans le cadre de demandes de renouvellement, un exposé succinct des finalités poursuivies par le système sera demandé si le demandeur déclare qu'il s'agit d'un système de vidéoprotection inchangé depuis son autorisation. Cet exposé permet en effet au demandeur de transmettre une présentation actualisée des faits ou risques que le système de vidéoprotection doit prévenir.

En revanche, en cas de modification substantielle (voir point c) infra), il y a lieu de demander le dépôt d'un dossier complet conformément à l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 1996.

S'agissant des demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéoprotection inchangés depuis leur autorisation, une attention particulière doit être portée sur le contexte géographique, humain ou sociologique du site dans lequel le système est installé, celui-ci ayant pu évoluer (réalisation d'aménagements urbains, évolution du risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ...). Dans ce cas, quels que soient le nombre de caméras et la nature des lieux visionnés, les services de préfeture doivent avoir communication des documents relatifs au contexte ayant évolué depuis la demande d'autorisation initiale.

Dans tous les cas, même si le système de vidéoprotection est inchangé, son autorisation doit être renouvelée après avis de la commission départementale.

Enfin, si les titulaires d'autorisations venues à échéance ne sollicitent pas une demande de renouvellement, le préfet peut considérer l'autorisation délivrée comme caduque.

c) La notion de modifications substantielles et les cas d'abrogation

Les modifications substantielles doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet, composé conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

La délivrance d'une nouvelle autorisation s'imposera lorsque les modifications en cause auraient pu, si elles n'avaient pas été déclarées, vous conduire à retirer l'autorisation initiale.

Les cas d'abrogation sont déterminés par l'article 17 du décret du 17 octobre 1996 modifié. Par analogie, requièrent une nouvelle autorisation :

- la modification de la nature des lieux protégés et/ou des finalités du système ;
- la modification des conditions d'exploitation des images ;
- la modification de la durée de conservation des images ;
- une modification des caractéristiques techniques du système telle que le type de dossier à fournir pour obtenir l'autorisation initiale s'en trouve modifié (passage d'un dossier simplifié à un dossier complet ou passage d'un système traditionnel à un périmètre vidéoprotégé).

Dans d'autres cas, il convient d'apprécier si les modifications apportées au système appellent, compte tenu de leur nature et de leur ampleur, la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Il y aura place pour une telle appréciation face à une augmentation limitée du nombre des caméras ou de la surface couverte. Il en ira de même dans le cas où un changement dans l'organisation de la personne morale titulaire de l'autorisation survient. A titre d'exemple, un changement radical de la nature de l'activité commerciale dans un local équipé de vidéoprotection devra sans doute vous conduire à délivrer une nouvelle autorisation. En revanche, un changement de direction intervenant, par exemple, dans une succursale d'un groupe bancaire, ne devrait pas nécessiter d'autorisation modificative. En tout état de cause, le changement de la personne morale titulaire de l'autorisation devra vous conduire à délivrer une nouvelle autorisation car cette dernière est personnelle et les engagements contractés par le titulaire ne lient pas nécessairement son successeur, notamment en cas de rachat.

LE CONTROLE A POSTERIORI DES SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION ET LES SANCTIONS

(chap. IV du décret n°96-926)

A- Les autorités chargées du contrôle et la nature de leur contrôle

a) La commission départementale de vidéoprotection

Sauf en matière de défense nationale, la commission départementale peut exercer un contrôle sur les conditions de fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Depuis la loi du 14 mars 2011, la commission départementale de vidéoprotection exerce ses missions de contrôle de manière concurremment aux pouvoirs de contrôle désormais dévolus à la CNIL.

Outre sa faculté d'émettre des recommandations et de vous proposer de suspendre une autorisation, elle peut désormais proposer au préfet la suppression de dispositifs de vidéoprotection et à user de son pouvoir de sanction administrative (cf point D- a)). Son pouvoir ne se limite plus aux seuls dispositifs dont il est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation mais concerne également ceux non autorisés.

b) La Commission nationale de l'informatique et des libertés

Le contrôle des systèmes de vidéoprotection par la CNIL, tel que le prévoit l'article L.253-2 du code de la sécurité intérieure, recouvre le même champ que celui géré par la commission départementale. En effet, la CNIL, désormais investie d'une mission de contrôle de l'ensemble des systèmes de vidéoprotection, vérifiera la conformité des systèmes de vidéoprotection aux titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure et à l'autorisation préfectorale délivrée s'ils ne sont pas associés à un fichier ou à un traitement automatisé. De même, à la différence de la commission départementale, la CNIL est compétente pour contrôler les systèmes de vidéoprotection autorisés par le préfet en matière de défense nationale.

c) Le préfet

A côté des contrôles diligentés par la CNIL ou la commission départementale, le préfet peut faire procéder, par les services de police ou de gendarmerie, à des contrôles de vérification des prescriptions émises dans les arrêtés que vous avez pris. De la même manière, le contrôle que le préfet fait réaliser peut également porter sur l'existence de systèmes non autorisés.

En outre, la réglementation impose au responsable d'un système de tenir le préfet informé des événements importants qui affectent l'exploitation de ce système. Doivent à ce titre lui être signalés la mise en service effective des caméras, ainsi que les lieux d'implantation des caméras dans les périmètres vidéoprotégés (y compris en cas de déplacement à l'intérieur du périmètre).

Le contrôle du préfet trouve également à s'exercer à l'expiration de la durée de l'autorisation délivrée (voir II-D) et sur la conformité du système aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

B- Les modalités de la visite du contrôle (chapitre VI du décret n° 96-926)

a) L'initiative du contrôle

Le contrôle d'un système de vidéoprotection par la commission départementale s'effectue de sa propre initiative ou sur saisine d'un particulier. La saisine de la commission par un citoyen peut porter non seulement sur un problème d'accès aux images mais aussi sur toute question liée au fonctionnement du système (articles L.253-1 et L.253-5 du code de la sécurité intérieure). Seul le préfet, dans le cadre d'un recours gracieux, et la juridiction administrative, en cas de recours contentieux, peuvent remettre en cause une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

La saisine de la CNIL pour contrôle d'un système de vidéoprotection peut intervenir sur demande d'une commission départementale, du responsable d'un système de vidéoprotection ou de sa propre initiative.

La saisine de la commission départementale ou de la CNIL n'est pas un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours administratif ou contentieux exercé à l'encontre d'une décision préfectorale délivrée en matière de vidéoprotection.

b) Les modalités de la visite de contrôle

Le décret n° 2012-112 du 27 janvier 2012 a simplifié les dispositions relatives au contrôle des systèmes de vidéoprotection en uniformisant les modalités de contrôle de la commission départementale quel que soit le fondement sur lequel elle l'exerce. En outre, les règles de contrôle de la CNIL sur le fondement de l'article 44 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ont été étendues aux commissions départementales.

Désormais pour les contrôles exercés par les commissions départementales, il y a lieu d'appliquer les articles de la section 2 du décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour les contrôles de la CNIL. Les règles nouvelles qui en résultent pour les commissions départementales sont les suivantes :

- tout contrôle sur place doit faire l'objet d'une information écrite préalable du procureur de la République et du responsable des lieux visités,
- au plus tard lors de son arrivée sur place le responsable des lieux ou son représentant doit être informé de l'objet des vérifications que la commission compte entreprendre, de l'identité et de la qualité des personnes chargées du contrôle ainsi que, le cas échéant, de son droit d'opposition à la visite. Les personnes chargées du contrôle présentent en réponse à toute demande leur ordre de mission et, le cas échéant, leur habilitation à procéder aux contrôles ;
- la commission départementale doit dresser un procès-verbal de la visite qu'elle a réalisée sur place, les mentions devant y figurer sont celles décrites à l'article 64 du décret du 20 octobre 2005 précité.

Tant la commission départementale que la CNIL peuvent déléguer l'un de leurs membres pour effectuer le contrôle d'un système de vidéoprotection de six heures à vingt et une heures (article L.253-3 du code de la sécurité intérieure). Préalablement à leur visite, les membres de la CNIL ou de la commission départementale peuvent demander la communication de tous

documents utiles ; lors de la visite, ils peuvent se faire assister par un expert.

C- Les voies de recours

Comme pour les visites de la CNIL en matière de vidéoprotection, le responsable des locaux dont le système de vidéoprotection est contrôlé, dispose d'un droit d'opposition. Contrairement à la CNIL, en cas d'exercice de ce droit, la commission départementale ne saisira pas le juge de la liberté et de la détention mentionné à l'article 62-1 du décret du 20 octobre 2005 mais le juge administratif en référé afin qu'il ordonne toute mesure utile, sur le fondement de l'article L.521-3 du code de justice administrative.

En application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, hormis les cas d'urgence, le droit d'opposition à la visite de la CNIL n'est ouvert qu'aux responsables des locaux professionnels privés.

D- Les suites du contrôle (chapitre V du décret n°96-926)

Contrairement à la commission départementale, à l'issue d'un contrôle, la CNIL a la faculté de mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, le responsable d'un système de vidéoprotection de mettre son dispositif en conformité avec les titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure. A l'issue de ce délai, comme la commission départementale, elle peut proposer au préfet la suspension ou la suppression du système en cause, en veillant à en informer le maire de la commune concernée.

a) Les sanctions administratives

1. La fermeture administrative

Le législateur donne au préfet un pouvoir de sanction administrative. Ce pouvoir peut être exercé sur proposition de la CNIL ou de la commission départementale ou à l'issue d'un contrôle que le préfet a lui-même diligenté.

La décision de fermeture d'un établissement ou d'un lieu ouvert au public que le préfet peut prononcer ne peut excéder trois mois et doit être précédée d'une mise en demeure. Lorsqu'une telle décision intervient sur proposition de la commission départementale ou de la CNIL, le préfet doit tenir compte du délai de mise en demeure fixé par ladite commission.

Si avant la fin de la fermeture administrative, le responsable du système de vidéoprotection n'a pas régularisé sa situation, le préfet peut alors prononcer à son encontre une décision lui imposant de démonter ledit système ou prononcer une nouvelle mesure de fermeture. Si le responsable du système ne donne pas suite à cette injonction, le préfet peut prononcer une nouvelle mesure de fermeture de trois mois.

2. L'abrogation de l'autorisation administrative

La réglementation permet au préfet d'abroger une autorisation (bien que l'article 17 utilise le terme « retrait », il s'agit en réalité d'une abrogation, les effets de votre décision ne valant que pour l'avenir) sur signalement de la commission départementale, de la CNIL ou de votre propre initiative dans un certain nombre de cas. Comme pour la décision de fermeture administrative, cette abrogation ne peut être mise en œuvre qu'après que le titulaire de

l'opération a été invité à présenter ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire qui peut être écrite ou orale, si l'intéressé le souhaite.

Sur le fond, une telle abrogation peut être prononcée en cas de manquement aux obligations figurant aux articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18³ de son décret d'application ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cela recouvre les cas dans lesquels les conditions essentielles dont l'autorisation a été assortie ne sont pas respectées quant :

- aux lieux protégés ;
- aux finalités de la vidéoprotection ;
- aux conditions d'exploitation des images ;
- à la possibilité reconnue aux services de police et de gendarmerie d'accéder aux images ;
- à la durée de conservation des images ;
- à l'obligation de destruction des enregistrements et à la tenue du registre attestant de cette destruction ;
- à l'obligation de se soumettre aux contrôles préfectoraux et de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;
- à l'obligation de mettre le dispositif en conformité avec les normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 dans un délai de deux ans ;

b) Les sanctions pénales

L'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Selon le droit commun, les poursuites pénales pourront être engagées par une saisine du procureur de la République à votre initiative en application de l'article 40 du code de procédure pénale ou à celle de toute personne ayant constaté l'infraction.

³ Le décret n°96-926 comporte une erreur de numérotation. A l'article 17, la référence à l'article 13 du décret doit être remplacée par la référence à son article 18.

LES GARANTIES LEGALES ACCORDEES AUX CITOYENS (chap. VI du décret n°96-926)

A. L'information

L'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure dispose que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Le décret du 17 octobre 1996 a précisé les modalités de cette information. Le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 a uniformisé les règles d'information du public quel que soit le caractère fixe ou mobile des caméras du système de vidéoprotection et du type de lieu filmé. Désormais, dans tous les cas, l'information est assurée au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra. Le format, le nombre et la localisation de ces affiches ou panneaux doivent être adaptés à la situation des lieux et établissements. Il vous appartient, le cas échéant, d'assortir votre autorisation de prescription sur ces différents points.

Ces affiches ou panneaux indiquent le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images. Le décret du 17 octobre 1996 limite cette obligation aux cas où l'importance des lieux ou établissements concernés et la multiplicité des intervenants rendent difficile l'identification de la personne responsable. Pour des raisons de commodité, la mention systématique de cette information devrait être encouragée.

L'article 16 du décret du 17 octobre 1996 vous impose de tenir à jour une liste publique des dispositifs de vidéoprotection autorisés et de transmettre à chaque maire la partie de cette liste qui concerne sa commune afin qu'il la porte à la connaissance de ses administrés.

B. Le droit d'accès

L'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure consacre le droit d'accès aux images au bénéfice de toute personne susceptible d'avoir été filmée par un système de vidéoprotection.

Le demandeur n'est pas tenu d'invoquer un préjudice quelconque ni de motiver sa demande. Toute personne peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'accéder aux enregistrements qui la concernent ou de s'assurer que les enregistrements la concernant ont bien été détruits à l'expiration du délai légal.

En pratique, ce droit d'accès permet en particulier aux citoyens de s'assurer que les images les concernant n'ont pas été conservées au-delà du délai que vous avez fixé dans l'arrêté d'autorisation.

La réglementation impose au responsable du traitement de tenir un registre comme élément de preuve de la destruction des enregistrements dans le délai requis. Ce registre, qui contient la mention des enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, celle de leur transmission au parquet, doit pouvoir être présenté à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la conformité du système. Vous encouragerez le responsable à y faire également figurer la mention des transmissions réalisées au profit de services de police ou de gendarmerie.

Outre le cas dans lequel le demandeur demande à accéder à des enregistrements qui ne le

concernent pas, les motifs de refus sont limitativement énoncés par la loi. Ne peuvent donc être rejetées que les demandes qui porteraient atteinte à la sûreté de l'Etat, compromettraient la défense ou la sécurité publique, nuiraient au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou aux opérations préliminaires à de telles procédures ou affecteraient le droit des tiers filmés au respect de leur vie privée.

C. Les interdictions de visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation

En cas de système de vidéoprotection de la voie publique, l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure interdit de filmer l'intérieur des habitations.

S'agissant des conditions dans lesquelles la prise d'images est réalisée, les caméras devront, s'abstenir de filmer des lieux privés, tels que des entrées ou des fenêtres d'habitation. Si de tels lieux sont néanmoins filmés, des mesures techniques doivent être prises pour empêcher l'identification des personnes filmées dans ces lieux s'impose afin de préserver la vie privée des citoyens. Ces mesures pourront faire partie des prescriptions utiles que vous avez la possibilité d'insérer dans l'autorisation.

LE CAS PARTICULIER DU TRANSFERT D'IMAGES DES PARTIES COMMUNES D'IMMEUBLES D'HABITATION VERS LES SERVICES DE POLICE

A- La procédure de mise en œuvre

a) L'installation du système de vidéoprotection

Comme indiqué dans la circulaire IOCD11008861 C du 28 mars 2011, en application de l'article L.271-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les copropriétaires peuvent décider l'usage de dispositifs de protection des locaux d'habitation dont la vidéoprotection fait partie.

Ces dispositifs peuvent être des systèmes de vidéoprotection mis en œuvre dans des lieux non ouverts au public, leur installation ne relève pas d'une autorisation préfectorale. Ils ne relèvent pas davantage de la compétence la Commission nationale de l'informatique et des libertés dont la compétence est réservée aux seuls systèmes de vidéoprotection dont les images viennent alimenter des traitements automatisés ou des fichiers comme le précise le dernier alinéa du I de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation permet et encadre la transmission des images de vidéoprotection des parties communes des immeubles d'habitation aux services de police et de gendarmerie nationales ainsi que, le cas échéant, aux services de police municipale.

En application de l'article 3 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, sont considérés comme parties communes les parties d'un immeuble bâti (en particulier les voies d'accès, les parkings extérieurs, les cages d'escaliers et les halls) qui ne font pas l'objet d'une jouissance privative (comme les domiciles ou un jardin privatif).

b) Les étapes préalables au transfert des images

L'étape préalable à la mise en œuvre d'un transfert d'images de parties communes d'un immeuble d'habitation vers des services de police ou de gendarmerie est la décision du gestionnaire dans les immeubles sociaux ou du syndicat des copropriétaires. La décision du syndicat est soumise à la règle du vote à la majorité des voix des copropriétaires posée par l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965 susmentionnée.

La personne morale responsable de la procédure de transmission, la liste des événements susceptibles de justifier un transfert de flux vidéo, le cas échéant, l'installation, la location, l'entretien et le renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images dans les locaux des forces de sécurité, devront apparaître dans le procès verbal de l'assemblée générale des copropriétaires ou dans la délibération du conseil d'administration de l'organe gestionnaire de l'immeuble social.

La décision devra ainsi porter sur des risques de dégradations, des destructions matérielles, de trafic de stupéfiants ou d'actes d'agressions physiques. Le critère de gravité posé par l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation exclut la mise en place d'un dispositif de transmission d'images relatifs à des événements tels que la réalisation de tags, l'abandon d'ordures, de déchets ou de matériaux ou la destruction, la dégradation ou la détérioration

volontaire d'un bien dont il ne résulterait qu'un dommage léger. La qualification pénale des atteintes portées aux biens ne suffit pas à justifier la transmission des images correspondant.

Dans un deuxième temps, la transmission est conditionnée à la passation d'une convention entre le gestionnaire de l'immeuble et le préfet. En cas de transmission des images au service de la police municipale, la convention sera en outre signée par le maire.

L'article R*.127-8 du code de la construction et de l'habitation liste, de manière non exhaustive, les mentions devant figurer dans la convention qui constituent l'ensemble des garanties fixées par le législateur. Le projet de convention sera soumis à l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection avant d'être signé par vos soins. La commission s'attachera à vérifier la concordance de la convention avec le contenu de la décision prise ainsi que les garanties tenant à l'information du public, aux modalités de conservation, de transfert et de conservation des images.

La décision de transfert des images de vidéoprotection sera inscrite, chaque année, à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de l'organe de gestion de l'immeuble d'habitation. Cette règle découle de la durée maximale d'un an de la convention reconductible de manière expresse.

B-Les conditions de la transmission des images

a) Les conditions générales

La loi encadre très précisément les conditions dans lesquelles peut s'effectuer la transmission d'images aux services de la police ou aux unités de la gendarmerie nationales : elle ne peut être réalisée qu'en cas de *commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes* permettant de considérer nécessaire l'intervention des forces de l'ordre.

Il appartient à une ou plusieurs personnes nommément désignées dans la convention de décider du transfert des images correspondant aux événements listés et justifiant ce transfert. Ce transfert devant être effectué en temps réel, en aucun cas les images transmises ne peuvent être des enregistrements.

En effet, la transmission doit permettre une intervention rapide des forces de l'ordre dans un but de prévention et/ou de répression des infractions, elle doit également permettre d'éviter un déplacement inutile des forces de l'ordre.

Pour les forces de la sécurité intérieure, le transfert des images doit se faire à coût nul. La société exploitant l'immeuble d'habitation prend à sa charge les frais d'installation, de location, d'entretien et de renouvellement du matériel nécessaire au transfert d'images.

b) Les conditions tenant à la transmission des images au service de police municipale

Le législateur a ouvert la possibilité de transmission des images, provenant des parties communes d'immeubles à usage d'habitation, à un service de police municipale.

Au regard des compétences des agents de police municipale et des conditions posées par l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation, les agents de police municipale ne doivent en théorie être destinataires que des seuls flux d'images faisant redouter la commission de l'infraction prévue par l'article L.126-3 du code de la construction et de l'habitation relatif au délit de rassemblement dans les halls d'immeubles.

En pratique, la personne chargée de la décision de transfert des images ne sera pas toujours à même de désigner le service compétent pour agir. Dès lors, dans le cas où les agents de police municipale sont rendus destinataires d'images relatives à des faits ne justifiant pas leur intervention, la convention tripartite doit contenir l'obligation pour les policiers municipaux d'alerter les services de la police ou de la gendarmerie nationales, lesquels pourront avoir accès aux images soit auprès de la police municipale, soit directement de la copropriété ou du bailleur concernés.